CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.306 du 27 juin 2000

A. 69.170/XI-6627
(anciennement VI-13.257)

En cause : **REBBOUH** Kamal,
ayant élu domicile
rue de la Poste 70
1210 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 1996 par Kamal REBBOUH qui demande l'annulation de "la décision prise par la Ministre-Présidente de la Communauté française d'«entériner la mesure d'exclusion définitive de l'athénée Royal André Vésale à Etterbeek prise à (son) égard le 5 février (1996)» notifiée par courrier du 3 avril 1996 et, pour autant que de besoin, la décision d'exclusion définitive prise par le Préfet des études de l'athénée Royal André Vésale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en ses observations Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, inscrit pour l'année scolaire 1995-1996, option sciences économiques générales, à l'Athénée royal André Vésale à Etterbeek, a été entendu le 19 janvier 1996 par le préfet des études, le professeur d'informatique et l'administrateur de l'établissement, et a reconnu par écrit avoir volé des pièces informatiques; que le préfet des études a décidé l'exclusion du requérant "à partir du 19 janvier 1996" aux motifs suivants: "Comportement général qui compromet les conditions d'enseignement. Complicité de vol de pièces informatiques"; que le requérant a introduit une plainte au directeur général de l'enseignement secondaire le 22 janvier 1996 et a été convoqué, par lettre du 24 janvier 1996 du préfet des études, à une audition le lundi suivant "aux fins d'y être entendu sur les faits repris ci-dessous qui vous sont reprochés", à savoir :

"- participation active au vol de pièces internes aux ordinateurs de l'école;
- non respect du matériel mis à votre disposition;
- menaces à l'égard de professeurs;

- contestations systématiques, irrespect, refus de l'autorité morale des enseignants;
- indiscipline compromettant les conditions normales d'enseignement.

Ils ont fait l'objet de votre audition le 19 janvier 1996.

(...) Jusqu'à la décision que je prendrai à l'issue de la procédure, eu égard à la gravité des faits susceptibles d'entraîner une exclusion définitive, je vous confirme que vous êtes écarté provisoirement de l'établissement à partir du 19 janvier 1996 et ce conformément au prescrit de l'article 6, § 3-4° de l'Arrêté royal du 11 décembre 1987 (règlement d'ordre intérieur, article 18 § 5). (...)";

que, lors de son audition le 29 janvier 1996, le requérant, assisté de son père et de l'un de ses frères, a nié énergiquement être coupable des faits dont il était accusé et a déclaré que ses aveux écrits lui avaient été extorqués, et son frère a proféré des menaces de représailles à l'égard du préfet des études; que, le même jour, le conseil de classe a émis l'avis, à l'unanimité, dans l'intérêt de l'établissement et des autres élèves, d'exclure définitivement le requérant; que, le 2 février 1996, le préfet des études a écrit au requérant en ces termes :

" Vu la convocation notifiée le 24 janvier 1996;

Après vous avoir entendu en présence de REBBOUH Ahmed et de REBBOUH Khalid à propos des faits vous reprochés;

Vu le dossier disciplinaire;

Vu l'avis émis le 29 janvier 1996 par le conseil de classe assisté par un membre du C.P.M.S.;

Considérant dès lors que seule une sanction d'exclusion peut être prononcée, j'ai décidé de vous exclure définitivement de mon établissement à dater du 5 février 1996 et ce, en application des articles 14 et suivants du règlement d'ordre intérieur.

Je vous rappelle qu'il vous est loisible d'introduire un recours administratif auprès du Ministre de l'Education; ce recours n'est toute-

> fois pas suspensif de l'application de la sanction. Afin d'accélérer son instruction, il me sera transmis directement.";

qu'il s'agit de la seconde décision attaquée, contre laquelle le requérant a introduit le 4 février 1996 une nouvelle plainte au directeur général de l'enseignement secondaire et, le 23 février 1996, un recours à la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française; que les plaintes du requérant ont fait l'objet, le 16 février 1996, d'un rapport de l'inspectrice de français qui les a estimées non fondées à la suite des vérifications auxquelles elle a procédé, et que ce rapport a été confirmé le 6 mars 1996 par l'inspecteur général, à la suite de quoi, le 11 mars 1996, le directeur général de l'enseignement secondaire a fait rapport à la ministre-présidente en ces termes :

> " (...) L'exclusion lui a été notifiée (il s'agit d'un élève majeur) le 2 février 1996 par lettre recommandée.
>
> Le 22 janvier 1996, en cours de procédure, Kamal REBBOUH a introduit une nouvelle plainte que j'ai également transmise à l'inspection en complément de la plainte précédente.
>
> Le rapport d'inspection qui vient de m'être transmis conclut à l'irrecevabilité de la plainte et au maintien de l'exclusion définitive.
>
> Je me rallie entièrement aux conclusions de ce rapport.
>
> D'autre part, si l'on considère la lettre du 4 février 1996 comme un recours contre la décision d'exclusion, l'examen du dossier permet de constater que la procédure fixée par la circulaire B/94/8 du 26 décembre 1994 a bien été respectée.
>
> L'élève a été entendu préalablement le 19 janvier 1996. Accompagné de son frère et de son père, il a à nouveau été entendu le 29 janvier 1996, les témoins présents aux deux auditions ont signé les procès-verbaux.
>
> Le conseil de classe s'est prononcé à l'unanimité le 29 janvier 1996 et l'exclusion définitive a été notifiée par lettre recommandée à Monsieur REBBOUH le 02 février 1996.

> Par conséquent, j'estime que les droits de la défense ont bien été respectés et je propose à Madame la Ministre-Présidente d'entériner la mesure d'exclusion définitive prise à l'égard de Kamal REBBOUH";

que la ministre-présidente a, le 27 mars 1996, rejeté le recours au motif suivant :

> " Estimant que la procédure fixée par la circulaire B/94/8 du 26/09/1994 prise en application de l'arrêté royal du 11/12/1987 a été suivie et que les droits de la défense ont bien été respectés, je décide d'entériner la mesure d'exclusion de l'A.R. «André Vésale» à Etterbeek prise à l'égard de Monsieur Kamal REBBOUH.";

qu'il s'agit de la première décision attaquée;

Considérant, d'office, que la requête, qui n'est timbrée qu'à concurrence de 4.000 francs, n'est recevable qu'en ce qui concerne la première décision attaquée, c'est-à-dire celle de la ministre-présidente; que l'examen des moyens se limitera donc à cette seule décision;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation du principe du respect des droits de la défense, du droit d'être entendu et du principe de bonne administration et (...) de la violation de l'article 6 de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'état et (...) de la violation des articles 14 et 19 du règlement d'ordre intérieur de l'athénée royal André Vésale" dans lequel il expose que le recours institué par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 précité "est un recours en réformation", que "le Ministre dispose du pouvoir et du devoir d'examiner à nouveau l'ensemble des éléments de la cause lorsqu'il est saisi d'un tel recours", que, "statuant en fait comme en droit ainsi que sur le plan de l'appréciation de la proportionnalité de la sanction, il est tenu de respecter l'ensemble des règles procédurales relatives à la procé-

dure disciplinaire dont le principe fondamental de l'audition préalable de la personne concernée", que "force est de constater que dans le cas d'espèce le Ministre compétent n'a nullement agi de la sorte" et qu'"il y va d'une violation des droits de la défense"; qu'il ajoute que, "alors qu'il lui était demandé de bien vouloir accuser réception du recours qui avait été introduit et de préciser à quel stade en était l'examen du recours, le Ministre statua sans prendre la peine de convoquer le requérant ni de lui communiquer les différentes pièces du dossier administratif sur base duquel il a dû statuer (et en particulier l'avis du conseil de classe)", et qu'"il y va à tout le moins d'une violation du principe de bonne administration";

Considérant que l'article 6, § 5, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue d'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur, dispose qu'"en cas d'exclusion définitive, les parents ou l'élève majeur ont un droit de recours auprès du ministre qui statue" et que "le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction"; que le recours institué par cette disposition est un recours en réformation, de sorte que les principes généraux du droit disciplinaire s'y appliquent, au nombre desquels celui du respect des droits de la défense; que ce dernier principe n'est pas violé si celui qui exerce ce recours peut faire valoir ses arguments par écrit; que tel a été le cas en l'espèce, le recours du requérant à la ministre-présidente étant argumenté et faisant suite à une procédure menée devant le chef d'établissement au cours de laquelle le requérant a été entendu à deux reprises dont l'une où il était assisté de son père et de son frère; que, l'audition n'étant pas indispensable, il n'était pas nécessaire d'y convoquer le requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "la violation de l'article 6, § 3, de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 (précité), de l'article 18, § 1er, du règlement d'ordre intérieur de l'athénée royal André Vésale, du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité" en ce que la décision attaquée entérine son exclusion, alors que l'on n'aperçoit pas en quoi l'autorité compétente a pu estimer que l'on était en l'espèce dans une situation exceptionnelle - compte tenu du caractère non établi des faits et de la procédure suivie - permettant de prononcer une exclusion définitive ni comment les faits contradictoirement établis établiraient un comportement coupable portant atteinte au renon de l'établissement ou à la dignité du personnel, compromettant l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave";

Considérant qu'aux termes de l'article 6, § 3, de l'arrêté royal précité, la sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels, et l'exclusion définitive doit être exceptionnelle et ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte au renom de l'établissement ou à la dignité de son personnel et des éducateurs, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave, et que l'article 18, § 1er, du règlement d'ordre intérieur de l'Athénée royal André Vésale prévoit que "l'exclusion définitive n'est prononcée par le chef d'établissement ou son délégué que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte au renom de l'établissement ou à la dignité d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave";

Considérant que la partie adverse a pu, sur la base des éléments en sa possession et ci-dessus rappelés, estimer que les faits reprochés au requérant étaient établis et, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, en déduire que l'exclusion définitive du requérant s'imposait parce que son comportement général, et en particulier sa complicité dans un vol de pièces informatiques, compromettait les conditions d'enseignement; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 2 et 3" dans lequel il soutient que, "en l'espèce, la décision qui (lui) fut notifiée n'indique nullement les motifs en droit et en fait qui soutiennent son dispositif";

Considérant que la décision attaquée ci-dessus reproduite déclare expressément se fonder sur l'arrêté royal du 11 décembre 1987 précité et constate que les droits de la défense du requérant ont été respectés, de sorte qu'elle est motivé en droit; qu'en entérinant la mesure d'exclusion, elle considère que les faits reprochés au requérant sont établis; qu'ainsi, elle est motivée en fait; que, certes, la notification de cette décision ne reproduit pas tous ses termes, mais qu'un vice dans la notification de l'acte n'affecte pas en principe la légalité de celui-ci; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille par :

Mme	THOMAS-WILLOT,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.